

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

CONSEIL GENERAL

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

FONDS DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
Cabinet du Préfet

Affaires judiciaires

1940-1967

Répertoire numérique détaillé

33 W

réalisé par
Inès GUERIN, Attachée territoriale,

sous le contrôle scientifique de
Arnaud ESPEL, Attaché de conservation du patrimoine,

et sous la direction de
Olivier de SOLAN, Conservateur du patrimoine, directeur

Amiens, 2015

Sommaire

Introduction page 3

Présentation du versement

Intérêt historique du versement

Carte judiciaire

Professions juridiques et judiciaires

Cour de justice

Contentieux électoral

Communicabilité

Bibliographie et sources complémentaires page 10

Plan de classement page 13

Répertoire numérique détaillé page 14

Carte judiciaire

Professions juridiques et judiciaires

Cour de justice

Contentieux électoral

Table de concordance page 16

INTRODUCTION

PRÉSENTATION DU VERSEMENT

Le versement 33W a été réalisé à une date inconnue (probablement les années 1970) par le Cabinet du Préfet. Il concerne les rapports entre le Préfet et la Justice. La description des liasses et la rédaction du bordereau de versement initial résultent d'un récolement succinct opéré par les agents des Archives départementales lors de l'arrivée des documents.

Composé à l'origine de 12 articles et de 19 après classement et élimination des doublons, ce fonds d'un mètre linéaire, articulé en quatre parties, traite tout d'abord du positionnement des municipalités face à la réforme judiciaire tendant à vouloir supprimer ou fusionner certaines juridictions (Justice de Paix, conseil des Prud'hommes, tribunaux de Simple police).

Dans un second temps, le fonds met en avant le lien associant le Préfet et les professions juridiques et judiciaires¹, donc sensibles, par le biais de demandes de renseignements et d'avis au Procureur pour les candidatures aux emplois publics (sous forme de dossiers individuels), aux demandes de nomination aux Chambres départementale et disciplinaire propres à chaque profession ou encore aux demandes d'honorariat.

Ces dossiers, auparavant sans réelle cohérence de classement (annuelle puis alphabétique, toutes professions confondues), sont désormais classés par profession et par ordre alphabétique.

Le lecteur trouvera pour certains dossiers un renvoi vers un autre dossier car la demande de renseignements était parfois effective pour plusieurs candidats.

Le dossier individuel de candidature est constitué d'une lettre du Parquet signé du procureur de la République indiquant la proposition du postulant à se présenter, une demande d'avis du Préfet, la copie de sa réponse et parfois une lettre du candidat.

Certains dossiers sont consacrés à la composition des chambres départementales et disciplinaires pour quelques professions, proposant ainsi leurs services dans la défense des intérêts des administrations les plus sujettes à contentieux.

Un seul dossier présente la candidature d'une infirmière à l'intégration des cadres de l'Education surveillée et un autre concerne la démission aux fonctions de Conseiller municipal : s'agissant de postes sensibles au même titre que les professions de Justice, ces dossiers ont probablement trouvé leur place dans le classement du cabinet du Préfet.

La troisième partie de ce fonds aborde la composition de la Cour de justice et la convocation des jurés.

Enfin, la dernière liasse rassemble les dossiers établis par le cabinet relatifs aux contentieux électoraux jugés en Conseil d'Etat.

Les dossiers de renseignements individuels antérieurs à 1940 (dates extrêmes : 1882-1940) ont rejoint la série 1M.

¹ Les professions judiciaires sont spécialisées dans le domaine de la Justice (avocat, huissier...) ; les professions juridiques oeuvrent, elles, de manière plus générale dans le domaine du droit (comme les notaires).

INTÉRÊT HISTORIQUE DU VERSEMENT

1- Réorganisation territoriale de la justice

Traitant des projets de suppression, de maintien ou de fusion des juridictions communales, cette liasse met en valeur la situation politique et morale de l'arrondissement d'Amiens dans l'immédiat après guerre.

La patrimonialité des charges des professions juridique rend délicate toute réforme judiciaire car la carte judiciaire va à l'encontre des intérêts des officiers ministériels, d'autant que leur influence sociale est grande tant auprès des élites (surtout pour les avoués) que de la population.

Les justices de paix sont créées par l'Assemblée constituante (loi des 16 et 24 août 1790) pour juger les petites affaires et procurer aux justiciables une justice prompte et économique. Depuis la réforme de décembre 1958², les anciennes justices de paix cantonales s'intitulent désormais tribunal d'instance ; leur ressort s'étend à l'arrondissement et non plus au simple canton. Cette réforme a également permis l'unification du statut des magistrats et la disparition de celui des juges de paix.

Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé. Dans le cadre de cette mission, les conseillers prud'hommes sont chargés de la conciliation des parties et, à défaut, du jugement des affaires. Pour certaines situations urgentes, il existe une procédure de référé permettant d'obtenir rapidement une décision. Le conseil et la section compétents sont le plus souvent déterminés en fonction de l'implantation territoriale et de l'activité principale de l'employeur. La saisine du conseil de prud'hommes implique le respect de certaines formalités. Pendant la procédure, employeur et salarié peuvent se faire assister ou représenter, sous certaines conditions.

Le tribunal de police juge les contraventions de cinquième classe, les plus graves de cette catégorie, passibles d'amendes de 1 500 euros maximum (3 000 euros, en cas de récidive) et de peines privatives ou restrictives de droit (suspension du permis de conduire, interdiction de vote ou d'exercer une activité professionnelle...).

Le tribunal de police territorialement compétent est celui du lieu où l'infraction a été commise ou constatée, du lieu de la résidence du prévenu ou du siège de l'entreprise détentrice d'un véhicule mis en cause.

Siégeant au tribunal d'instance, le tribunal de police statue à juge unique assisté d'un greffier. Le ministère public, chargé de défendre les intérêts de la société en requérant l'application de la loi et en proposant une peine, est représenté par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Pour les justices de paix, le classement alphabétique a été effectué par commune et par canton pour les tribunaux de simple police.

2- Les candidatures aux professions juridiques et judiciaires

Organisé par profession et par ordre alphabétique, ces dossiers fournissent, au-delà des renseignements personnels liés aux postulants (soit pour un nouveau poste, soit pour une reprise des fonctions d'un agent décédé ou démissionnaire) matière à une étude sociologique des métiers concernés.

En effet, chaque mutation ou chaque évolution de carrière implique la rédaction d'un rapport composé d'une fiche de renseignements confidentiels détaillée sur l'esprit, les mœurs, les penchants politiques, les ressources, le niveau de fortune et le caractère de

² Précédée par des projets en 1945 et 1951, qui n'ont pas abouti.

l'intéressé, sa fidélité politique au régime, sa religion, ses antécédents, sa conduite et son attitude pendant les conflits.

Les dossiers individuels permettent ainsi d'estimer la catégorie sociale des candidats (mettant en avant une forte hérédité professionnelle), de retracer leur carrière, les mutations de personnels et d'évaluer les critères de recrutement.

Peu de femmes sont concernées par ces dossiers. On observe toutefois un accroissement du nombre de candidature après la Seconde Guerre mondiale, notamment sur les postes de suppléant du Juge de Paix.

Attention : une même personne peut se retrouver dans plusieurs liasses car elle peut avoir servi à des postes différents tout au long de sa carrière ou candidaté, en sus de sa profession, au poste de suppléant de Justice de Paix.

Magistrats, greffiers, avoués, avocats composent le personnel habituel des tribunaux. Les uns sont fonctionnaires, d'autres officiers ministériels ou membres d'une profession libérale.

Avocat

Membres d'une profession libérale, ils sont dirigés par des conseils de l'ordre qu'ils élisent librement depuis juillet 1830, garantissant leur indépendance. Ils jouent un rôle capital dans la vie judiciaire et politique. Longtemps confinés au débat d'audience, ils obtiennent le droit de suivre leur client dès l'instruction du dossier à partir de 1897.

Les avocats sont en majorité issus des classes dominantes : le père exerçait très souvent une profession juridique (avocat, avoué, notaire, magistrats). Cette filiation s'explique par la nécessité de posséder une licence en droit et d'avoir effectué trois ans de stage non rémunérés, exigeant le soutien financier de la famille.

Le Conseil de l'ordre constitue la formation disciplinaire de la profession.

Avoué

En France, un avoué est un juriste, officier ministériel et auxiliaire de justice chargé de la représentation (fait d'accomplir des actes de procédures au nom et pour le compte du client, aussi appelé « postulation ») des parties auprès des cours d'appel.

Les avoués de la première instance ont été supprimés par la loi du 31 décembre 1971 qui opéra la fusion des professions d'avoué et d'avocat. En vertu de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, la profession d'avoué a disparu le 1^{er} janvier 2012.

Comme le magistrat, l'avoué détient le monopole des ventes judiciaires d'immeubles. La profession attire donc les classes fortunées car la charge bénéficie d'une excellente rentabilité dont le prix varie en fonction de la santé économique du territoire.

Ils transmettent et vendent leurs charges à leurs successeurs qu'ils représentent au ministère de la Justice, ce dernier se contentant de vérifier la sincérité du traité de cession de l'office et les capacités professionnelles (âge, diplôme, stage) exigées pour chaque fonction. Chaque succession donne lieu à la vérification de la valeur de cession de l'office par le magistrat du Parquet représentant le gouvernement dans le ressort de la charge. Le procureur porte ainsi une grande attention au prix afin que son acquéreur puisse faire face à son remboursement : les renseignements fiscaux sont donc particulièrement précieux dans les dossiers individuels conservés par le Parquet.

Organisés sur le modèle corporatif, ils désignent des chambres disciplinaires qui assurent la discipline interne et le contrôle de l'entrée dans la profession (délivrance d'un certificat de moralité et de capacité) mais dont le pouvoir disciplinaire est restreint.

Le Parquet surveille la chambre de discipline et la bourse commune des avoués.

Commissaires-priseurs

Au-delà des renseignements individuels, les dossiers présentent parfois la proposition de suppression d'office et l'enquête d'utilité.

Greffier

Officier ministériel, le greffier écrit les arrêts et jugements, en garde minute et en délivre expédition. Son activité est étroitement déterminée par la procédure et par l'Etat qui fixe le montant de ses émoluments à charge des parties perdant leur procès ou des justiciables condamnés.

Propriétaires de leur charge, leur participation doit rentabiliser le capital qu'ils ont investi. Les revenus d'un huissier ne sont pas les mêmes que ceux d'un avoué : les autorités doivent parfois inciter la fermeture d'études d'huissiers les moins occupées, incapables de maintenir la position sociale de leur détenteur : les dossiers individuels en témoignent. Le nombre des études est donc réduit en accord avec la profession.

Quelques femmes proposent leur candidature à la reprise de charge de greffier.

Huissier

Ayant à charge le service intérieur des tribunaux, les huissiers, officiers ministériels, sont également chargés de la signification et de l'exécution des actes publics et de justice.

Ils transmettent et vendent leurs charges à leurs successeurs qu'ils représentent au ministère de la Justice, ce dernier se contentant de vérifier la sincérité du traité de cession de l'office et les capacités professionnelles (âge, diplôme, stage) exigées pour chaque fonction.

Le chef d'Etat, qui nomme l'huissier sur présentation des tribunaux, agit sur la carte judiciaire pour faire baisser les honoraires, garantir la dignité de la profession, assurer son renouvellement et en réguler le nombre.

L'analyse des dossiers individuels permet de tracer la carte de l'implantation des études et l'histoire de leur suppression. Généralement, un candidat reprend un office amené à fermer ou celui d'un démissionnaire. La suppression de charge (parfois en raison de l'absence de candidat ou d'un manque de clients), induisant la fermeture de l'office, est soumise à autorisation.

Les dossiers des commis ou clerc de greffier sont constitués en vue d'une demande d'avancement.

Organisés sur le modèle corporatif, les huissiers désignent des chambres disciplinaires qui assurent la discipline interne et le contrôle de l'entrée dans la profession.

Magistrat et examen à la magistrature

Les magistrats étaient sous l'Ancien Régime des officiers propriétaires de leurs charges ; ils sont depuis l'an VIII nommés par le pouvoir exécutif. Ils bénéficient de l'inamovibilité qui garantit en principe leur indépendance.

Les candidats à la magistrature, suivant les règles d'admission élaborées par la réforme judiciaire de l'an VIII et la loi du 20 avril 1810, doivent posséder la licence en droit, avoir accompli un stage de deux ans au barreau et avoir un âge minimum pour chaque fonction recherchée. Le choix des candidats est laissé à la discrétion du gouvernement.

Le ministère de la Justice a en charge la gestion des magistrats, tandis que la direction du personnel celle des nominations aux postes devenus vacants. Les postulants sont souvent avocat stagiaire ; peu de femmes se présentent.

Pour prendre sa décision, le garde des sceaux se base sur les états de service des candidats : les dossier font montre de la moralité et des orientations politiques du postulant.

La carrière s'étoffe avec la multiplication des classes de magistrats : les traitements sont différents selon la hiérarchie des tribunaux devenue de plus en plus complexe. Pour avancer en carrière, il est nécessaire de changer de tribunal d'où une mobilité géographique des juges, mobilité qui s'accroît au fur et à mesure que s'allonge la liste des degrés à parcourir. Le passage par le Parquet est une autre condition pour accélérer le parcours.

Officier du Ministère public

Dépendant administrativement de la direction départementale de la sécurité publique mais exerçant ses attributions sous la direction du procureur de la République, l'officier du ministère public tient le rôle du Parquet devant le Tribunal de proximité pour les quatre premières classes de contravention.

Les professions d'origine des candidats au poste d'officier du Ministère public sont très variées. Toujours d'un niveau social élevé, elles ne font pas systématiquement partie des métiers de la justice (pharmacien, notaire ou agriculteur). Aujourd'hui, il s'agit le plus souvent d'un commissaire de police ou d'un commandant de police.

Notaire

Le parquet contrôle l'activité et la comptabilité des notaires, ainsi que leur chambre de discipline et leur bourse commune.

Les candidats (en majorité clercs ou notaires déjà installés) postulent à la reprise d'une étude après décès, destitution ou démission du prédécesseur.

Concernant la chambre de discipline, les procès-verbaux d'élection sont transmis à la chancellerie ainsi qu'un tableau des suspensions, des destitutions prononcées et des injonctions de céder qui leur auraient été infligées.

Suppléant au juge de paix

Le juge de paix, primitivement élu puis nommé, joue le rôle de conciliateur à échelle du canton. Les assesseurs élus qui l'assistaient à l'origine sont remplacés ensuite par des suppléants.

Cette catégorie est la plus représentée dans le versement.

Les candidats occupent des professions d'origine diverses toujours d'un niveau social élevé (pharmacien, notaire, cultivateur ou agriculteur, instituteur, directeur d'école, propriétaire, maréchal-ferrant, photographe, avocat, avoué, vétérinaire, industriel, sage-femme, conseiller municipal, maire, imprimeur, pharmacien, secrétaire de mairie, agent d'assurance...).

Les renseignements contenus dans le dossier individuel mettent en avant la moralité, l'attitude pendant les conflits, les antécédents professionnels du candidat, qui ne doit faire montre d'aucune activité politique.

Secrétaire, attaché stagiaire ou attaché au parquet

Les dossiers individuels démontrent une forte proportion de femmes.

L'honorariat

Pour certaines de ces professions (notamment notaire et juge), les candidats postulent afin d'obtenir l'honorariat. Ce titre, qui peut être retiré, est accordé lorsque le postulant abandonne ses fonctions pour reconnaissance de sa carrière et de son engagement moral. La personne doit en faire la demande.

3- La Cour de justice

Instituées à la Libération pour réprimer les faits de collaboration, les cours de justice ont été instaurées par les ordonnances du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration et du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration. Etablies au fur et à mesure de la libération du territoire, elles étaient implantées au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel. Chaque cour de justice pouvait être divisée en autant de sections qu'il y avait de départements dans le ressort de la cour d'appel correspondante.

Juridiction pénale fonctionnant à la manière d'une cour d'assises de l'époque, c'est-à-dire sans aucun appel possible, elles possèdent une chambre spéciale, la chambre civique, créée par l'ordonnance du 26 août 1944 afin de juger les collaborateurs dont les actions ne sont pas punissables pénalement. Elle met les condamnés en état d'indignité nationale et les punit de dégradation nationale. Les cinq membres en garantissant la composition (un magistrat président et quatre jurés) étaient choisis, selon des critères stricts (c'est-à-dire n'ayant cessé de faire preuve de sentiments nationaux) dans une liste établie par une commission composée du premier président de la cour d'appel assisté de deux représentants désignés par l'ensemble des comités départementaux de libération du ressort de ladite cour. Un commissaire du gouvernement complétait ce dispositif en remplissant les fonctions du ministère public. L'enquête était menée par un juge d'instruction, aidé de la police judiciaire.

Les cours de justice étaient chargées de juger les auteurs d'actes commis entre le 16 juin 1940 et la date de la Libération qui révélaient une intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi (infraction à l'article 75 et suivant du Code pénal). Elles prononçaient les mêmes peines que les cours d'assises (emprisonnement, amende, confiscation de tout ou partie des biens présents et à venir du condamné au profit de la Nation, travaux forcés, peine de mort), toute condamnation plaçant le condamné en état d'indignité nationale, crime puni de la dégradation nationale. Les pourvois en cassation formés contre les arrêts des cours de justice étaient jugés par la chambre des mises en accusation des cours d'appel ou de recours de grâce. Un certain nombre de ces condamnations ont été effacées par l'amnistie à la suite des lois du 5 janvier 1951, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales et du 6 août 1953 portant amnistie.

La Cour de justice de la Somme a fonctionné de novembre 1944 à 1948.

4- Les contentieux électoraux

Saisi par un pourvoi, le Conseil d'Etat³ est juge du respect du droit des décisions juridictionnelles rendues par les juridictions inférieures. En effet, il statue en dernier ressort sur les juridictions de droit commun (les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs) ou les juridictions spécialisées (telles que la Cour des comptes ou les sections disciplinaires des conseils nationaux des ordres professionnels).

Le Conseil d'Etat doit veiller à la bonne application des règles qui encadrent les élections, en l'occurrence ici cantonales et communales. Le contentieux électoral désigne l'ensemble des litiges relatifs à l'organisation des élections ainsi qu'aux résultats des scrutins, règles rassemblées notamment au sein du code électoral. Cette unicité tient, tout d'abord, à ce que les différentes élections soulèvent des questions communes, en matière de notamment d'inscriptions sur les listes électorales, de déroulement de la campagne ou de modalités du vote.

Le préfet de département, chargé du contrôle de légalité, donne avis au Ministre de l'intérieur et transmet la demande de recours contre la décision du Tribunal administratif.

Par le décret n°53-934 du 30 septembre 1953, qui opère une grande réforme du contentieux administratif, les conseils interdépartementaux de préfecture sont supprimés et les tribunaux administratifs créés. Le tribunal administratif d'Amiens est créé par un décret du 10 octobre

³ source Wikipédia [http://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_d'%C3%89tat_\(France\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_d'%C3%89tat_(France))

1967 fixant au 1er janvier 1968 son entrée en fonctions. Son ressort territorial correspond à l'ensemble de la région picarde, soit les départements de l'Aisne, l'Oise, et la Somme. Auparavant, les départements de l'Oise et de la Somme étaient rattachés au tribunal administratif de Rouen et le département de l'Aisne au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

COMMUNICABILITÉ

Il convient de rappeler qu'aux termes du code du Patrimoine, les documents relatifs à la sécurité publique ou à la protection de la vie privée sont soumis au délai de libre communication qui est actuellement de cinquante ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, les documents relatifs aux affaires portées devant les tribunaux et aux enquêtes de police judiciaire qui sont de 75 ans à compter de la dernière pièce du dossier.

**La communicabilité des liasses de ce versement est donc
soit immédiate, soit de 50 ans, soit de 75 ans.**

Bibliographie⁴

Préfecture

Annuaire statistique et administratif de la Somme (1940-1966). [30 REV 96 à 111]

BARGETON (René). *Dictionnaire biographique des préfets (septembre 1870-mai 1982)*. Paris : Archives nationales, 1994. 556 p. [8° 2741]

BERCAIRE (Joël). *Entre pouvoir et société : le préfet*. Albi : Archives départementales, 2000. [BR 2365]

Les compétences juridiques du Préfet. Recensement des attributions exercées par le représentant de l'État dans la région et le département. Paris : Ministère de l'Intérieur, 1993. 245 p. [8° 2691]

Les préfectures françaises par les archivistes en chef des départements. Niort : Soulis et Cassegrain, 1953. 312 p. [4° 540]

Les préfets de la Somme deux siècles au coeur de l'État [exposition réalisée par les Archives départementales de la Somme, 10 au 31 mars 2000]. Amiens : Archives départementales, 2000. [BR 2263]

Préfecture de la Somme. Annuaire administratif départemental. Amiens : Préfecture, 1984. 391 p. [8° 3903]

RAPHAEL (Michel). *Être préfet sous l'Occupation. Un département de zone nord : la Somme (1940-1944)*. Thèse présentée pour le Doctorat d'histoire, Université Picardie Jules Verne, 666 p. + 1 CD [4° 2136 ; 1 CDR 49]

Réorganisation des services de la préfecture de la Somme (anciens et nouveaux locaux). [S.l.] : [s.n.], [1962]. 43 f. [BR 1830]

Justice

FARCY (Jean-Claude). *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*. Paris, CNRS Editions, 1992. [8°2679]

FARCY (Jean-Claude). *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIXe-XXe siècles)*. Rosny-sous-Bois, Bréal. [8°4537]

⁴ Est indiquée en gras et entre crochets la cote des ouvrages, revues et brochures conservés aux Archives départementales de la Somme.

Sources complémentaires

1. Archives nationales

Fonds du Ministère de la Justice (antérieur à 1958) : **série BB** décomposée en 30 sous-séries, de BB¹ à BB³⁰ suivant le domaine ou la direction versante.

- Officiers publics ministériels

- Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation : listes, demandes et nominations (1806-1826), dossiers (1814-1937)
- Avoués : décrets, arrêtés (an IV-1935), dossiers (an V-1937)
- Commissaires-priseurs : décrets et arrêtés (an IV-1935), dossiers (an V-1937)
- Greffiers : décrets, arrêtés (an IX-1935), dossiers (an IX-1949)
- Huissiers : décrets, arrêtés (an IV-1935), dossiers (1791-1937)
- Notaires : décrets, arrêtés (an IV-1935), dossiers (an XI-1937)

- Juges, suppléants et greffiers des Justices de paix : décrets, arrêtés (an IV-1935), dossiers (1796-1940).

- Magistrats : ordonnances, décrets, arrêtés (an IV-1925), dossiers de remplacement (1812-1913), dossiers individuels (1848-1920).

- Greffiers de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et d'instance : décrets, arrêtés (an IV-1935), dossiers de remplacement (1812-1949).

2. Archives départementales de la Somme

Série W, archives contemporaines postérieures à 1940

Fonds du cabinet du Préfet

1 W : Service des interventions : Affaires communales, 1969-1975.

23W : Bureau des élections : Élections politiques, 1940-1967.

24W : Cérémonies officielles, réunions publiques, 1942-1970.

26 W : Occupation allemande et libération, 1940-1962.

44W : Protection civile. Sûreté nationale. Ravitaillement, 1938-1973.

La cour de justice

963W : Fonds de la section spéciale et du tribunal spécial d'Amiens, 1941-1944.

964W : Juridiction spéciale, Cour régionale de justice, 1944-1956.

Les candidatures aux emplois de Justice

1M : administration générale (cabinet du Préfet), 1800-1950.

Extrait du 33W antérieur à 1940 intégré au 99 M 109 011.

Avoué

Cf fonds du tribunal de première instance (plaidoirie), parquet

101 J : Fonds de maître Valour, avoué à Abbeville (contient également les dossiers de l'étude de Me Peschet).

82 J : Fonds de maître Matifas, avoué à Amiens⁵.

⁵ Fonds actuellement classé 1 J 1176-2080

*Notaire*⁶

140J (étude d'Amiens), 141J (étude de Péronne) et 142J (étude de Gamaches) : Fonds de notaires, dossiers clients

Les contentieux électoraux

30 W : Protection civile, police, gendarmerie, 1940-1975.

34W : Affaires communales, 1842-1976.

41 W : Maires, adjoints et conseillers municipaux, 1944-1964.

60W17 : Fonds de la Préfecture de la Somme, Commission départementale de remembrement. – Recours de particuliers devant le Tribunal administratif de Rouen pour l'annulation des jugements : copies des décisions, 1960-1964.

3. Archives départementales de la Seine-Maritime

225W1-710 : Dossiers de procédures du tribunal administratif de Rouen (Seine-Maritime, Eure, Somme, Oise), 1951-1968.

⁶ Les minutes sont consultables en sous-série 3E.

Plan de classement

I) Carte judiciaire

II) Professions juridiques et judiciaires

- Avocat
- Avoué
- Commissaire priseur
- Greffier
- Huissier
- Conseil des Prud'hommes
- Conseiller à la cour d'appel
- Juge
- Magistrat
- Officier du ministère public
- Notaire
- Secrétaire ou attaché au Parquet
- Professions sensibles
 - pour chaque profession :
 - nomination
 - honorariat
 - chambre départementale ou disciplinaire

III) Cour de Justice

IV) Contentieux électoral devant le Tribunal administratif

Carte judiciaire

- 33 W 1 Réforme de la carte judiciaire, transmission au ministère de la Justice des vœux des conseils municipaux et d'informations statistiques : correspondance, coupure de presse, texte de loi, extrait du registre des délibérations du Conseil municipal, tableau de la composition du conseil des Prud'hommes d'Amiens en 1960. - Justice de paix (1945 et 1951), Justice de paix et tribunaux de Simple police (1958), Conseils des Prud'hommes (1960). 1945-1960

Professions juridiques et judiciaires

- 33 W 2-16 Nomination aux professions juridiques et judiciaires, avis du Préfet : correspondance, enquête et avis du préfet, rapport et notice de renseignements. 1940-1967
- Classement par profession et par ordre alphabétique.
- 33 W 2 Avocat : candidature et ordre des avocats. 1942-1946
- 33W3 Avoué : candidature (1941-1960), honorariat (1946-1963), service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor Public et à la cour d'appel (1941-1948), composition de la chambre départementale et disciplinaire (1945-1957). 1941-1963
- 33W4 Commissaire priseur : candidature (1942-1952) et chambre de discipline (1963-1965). 1942-1965
- 33W5 Conseil des Prud'hommes : médaille d'honneur. 1949
- 33W6 Conseiller à la cour d'appel. 1956
- 33W7 Greffier : candidature (1940-1952), stagiaire (1958), greffier de justice de paix (1940-1943) et honorariat (1950). 1940-1958
- 33W8 Huissier : candidature (1941-1966), honorariat (1966), chambre de discipline, chambre départementale et parallèle (1942-1956). 1941-1966
- 33W9-10 Justice de Paix : suppléant du juge (1937-1958), juge (1939-1952), honorariat (1940-1952). 1937-1958
- 9 Suppléant de A à J.
- 10 Suppléant de L à W, juge de Paix et honorariat.
- 33W11 Magistrat : candidature à l'examen de magistrature. 1939-1963
- 33W12 Agent du ministère public ou officier ministériel. 1942-1957
- 33W13 Notaire : candidature (1941-1967), honorariat (1941-1966) et composition de la chambre (1942-1960). 1941-1967
- 33W14 Secrétaire (1942-1951) ou attaché au Parquet (1944-1951). 1942-1951
- 33W15 Professions sensibles. 1943-1951
- 33W16 Avocats, avoués et officiers ministériels (notaires et huissiers) chargés des intérêts de l'Administration, du domaine, de l'Etat, du département, de la SNCF, du ministère de l'éducation, administration de la guerre : liste nominative, rapports du procureur, correspondance, coupure de presse, note, texte de loi. 1941-1963

Cour de Justice et Chambre civique

- 33W17 Cour de Justice et Chambre Civique. - Transmission des affaires par le service départemental de la Somme de la sécurité nationale : liste nominative des accusés (1945). Convocation des jurés et citations par session (janvier 1947 à juillet 1948) : liste nominative, procès-verbal de gendarmerie, correspondance. 1945-1948

Contentieux électoral

- 33W18-19 Tribunal administratif, appel et pourvoi en Conseil d'État : bulletin de vote, correspondance, procès-verbal d'élection, procès-verbal de remise d'un acte, coupure de presse, mémoire judiciaire, liste d'émargement, notification de réclamation en matière d'élection, note, liste électorale, instructions. 1958-1965
- 33W18 Elections cantonales, affaire André Delannoy contre la décision du Tribunal de Rouen du 17 avril 1964 annulant son élection en qualité de conseiller général du canton de Crécy-en-Ponthieu au scrutin du 15 mars 1964, affaire Yves Mercher contre Augustin Dujardin pour fraude électorale à Saint-Sauveur au scrutin du 20 avril 1958. 1958-1965
- 33W19 Elections municipales des 8 et 15 mars 1959, communes de Saulchoy-sous-Poix, Gamaches, Vraignes-en-Vermandois, Epehy, Pozières, Lignièrès-en-Vimeu, Hallu. 1959-1961

TABLE DE CONCORDANCE

Nouvelles cotes	Anciennes cotes
I) carte judiciaire	
33W1	33W3, 5, 7, 9, 10
II) professions juridiques et judiciaires	
33W2-16	33W1-7
Avocat	
33W2	33W1, 2
Avoué (honorariat : 2, chambre départementale : 3)	
33W3	33W1-4, 6, 9
Commissaire priseur	
33W4	33W3, 6, 7
Conseil des Prud'hommes	
33W5	33W7
Conseiller cour d'appel	
33W6	33W6
Greffier (stagiaire au Greffe, greffier de Justice de Paix et honorariat)	
33W7	33W1-4, 6
Huissier (honorariat : 4, chambre parallèle : 1, chambre de discipline et chambre départementale : 7)	
33W8	33W1-4, 6, 7
<i>Justice de Paix</i>	
Suppléant	
33W9-10	33W1-4, 6
Juge (dont honorariat : 6, examen professionnel : 3)	
33W10	33W1, 6
Honorariat	
33W10	33W1, 3, 6
Magistrats (installation : 9)	
33W11	33W1-3, 6, 9
Agent du Ministère public ou officier ministériel	
33W12	33W1-4, 6
Notaire (honorariat : 1-4 et 6, chambre : 1 et 7)	
33W13	33W1-4, 6-7
Secrétaire et attaché du Parquet	
33W14	33W1-3, 6
Professions sensibles (Conseiller municipal et éducation surveillée)	
33W15	33W3, 6
Défense des intérêts de l'Etat	
33W16	33W6, 8
III) cour de Justice	
33W17	33W12
IV) contentieux électoral	
33W18-19	33W411